

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL SPECIAL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

2010

N° 1

date de publication : 12 janvier 2010

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier
à la préfecture de Mont de Marsan
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique
sur le site internet de la préfecture

www.landes.pref.gouv.fr

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA LOGISTIQUE ET DE LA MUTUALISATION	1
ARRETE PREFECTORAL N° 2010/N° 4/DRHLM EN DATE DU 11 JANVIER 2010 PORTANT ORGANISATION DE LA PREFECTURE DES LANDES.....	1
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	7
ARRETE DAECL/ 3EME BUREAU/2010/N°1 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MR THIERRY VIGNERON.....	7
ARRETE DAECL/3 ^{EME} BUREAU/2010/N°3 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MR THIERRY VIGNERON DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU DEPARTEMENT DES LANDES , DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DU COMPTE DE COMMERCE.....	13
ARRETE DAECL/3EME BUREAU 2010 N°08 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. CHRISTOPHE DEBOVE, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	14

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA LOGISTIQUE ET DE LA MUTUALISATION**ARRETE PREFECTORAL N° 2010/N° 4/DRHLM EN DATE DU 11 JANVIER 2010 PORTANT ORGANISATION DE LA PREFECTURE DES LANDES**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois n° 83.8 du 7 janvier 1983 et 83.663 du 22 juillet 1983 modifiées, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur Evence RICHARD, Préfet des Landes,

Vu la circulaire du 7 juillet 2008 du Premier Ministre relative à l'organisation départementale de l'Etat ;

Vu la circulaire du 31 décembre 2008 du Premier Ministre relative à la réorganisation de l'administration départementale de l'Etat ;

Vu la consultation du comité technique paritaire des 10 juillet et 11 décembre 2009,

Vu l'information faite en réunion conjointe des comités techniques paritaires du 11 janvier 2010, portant sur le projet d'organisation des DDiet réunis conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2009-127/SML du 30 novembre 2009 ;

Considérant la mise en œuvre de la révision générale des politiques publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 11 janvier, les services de la préfecture et de la sous-préfecture de DAX, sont organisés, sous mon autorité, de la façon suivante :

- le cabinet, sous l'autorité du directeur de cabinet
- les services du secrétariat général, sous l'autorité du secrétaire général
- les services de la sous-préfecture, sous l'autorité du sous-préfet de Dax

ARTICLE 2 : LE CABINET comporte le bureau du cabinet, le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le bureau de la communication interministérielle, la coordonnatrice sécurité routière et le garage

Le bureau du cabinet

Section politique, affaires réservées

Mission politique, affaires réservées :

- organisation et préparation des élections
- mise à jour du fichier des maires et du répertoire national des élus, suivi des conseils municipaux, cartes des maires et adjoints, maires honoraires, démission
- relations avec les élus et gestion des interventions parlementaires, de la présidence, des ministères, des particuliers
- mise à jour du dossier territorial
- synthèse hebdomadaire
- suivi des expulsions locatives

Mission protocole :

- préparation des visites présidentielles et ministérielles
- mise à jour du dossier de permanence du corps préfectoral
- préparation des visites et des audiences du Préfet

Mission décorations :

- gestion des différents ordres nationaux (légion d'honneur, ONM..) et médailles (travail, famille, tourisme, arts et lettres...)

Mission vie du service et des services déconcentrés :

- notation, absences et compte épargne temps des chefs de services extérieurs,
- classement des dossiers, archivage, secrétariat

Section prévention de la délinquance et sécurité

Mission prévention de la délinquance :

- gestion FIPD et suivi des instances de pilotage de sécurité et des politiques publiques de sécurité
- rave parties, gens du voyage, fêtes locales, COPEC
- tableau de bord de la délinquance
- MILDT

Mission vidéo-protection :

- Secrétariat commission de vidéo-protection et instruction des dossiers

Mission ordre public :

- gestion des évènements
- réquisition et demande de concours de la force publique
- synthèse vigipirate
- suivi des décisions d'hospitalisation d'office
- traitement RESCOM et chiffrés

Mission police

- diffusion des circulaires DGPN, CTPD
- recrutement ADS, gestion des agréments des policiers municipaux et des gardes particuliers

- commission de surveillance du centre pénitentiaire
- enquêtes

Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles :

Mission veille opérationnelle et gestion de crise :

- vigilance crue, météo, séisme, feux de forêt
- problématique littoral
- instruction des demandes en matière de catastrophe naturelle
- portail ORSEC
- procédure d'alerte

Mission planification :

- plan ORSEC, ORSEC spécialisés
- PPI sur sites, PPI nucléaire, PPI barrage
- SEVESO seuil haut
- plans maritimes
- plans communaux de sauvegarde

Mission exercices de sécurité civile :

- élaboration, organisation, participation aux exercices
- retour d'expériences

Mission ERP :

- secrétariat de la commission, suivi des avis défavorables
- présidence des visites d'établissements
- grands rassemblements
- suivi des agréments des organismes de formation de sécurité

Mission secourisme

- instruction, secrétariat, délivrance des diplômes

Mission défense civile :

- points sensibles, déminage, vigipirate, habilitations, suivi des installations d'importance vitale

Le bureau de la communication interministérielle

Mission communication interministérielle du préfet:

- communiqués et points presse, conférences de presse
- relations avec les médias au plan national et local....

Mission organisation d'évènements

- fête de la musique, journées du patrimoine, semaine de la sécurité routière..

Mission du webmestre :

- gestion des site internet et intranet, mise à jour des informations

Mission publications :

- trait d'union, contact landes, brève de préf
- réalisation et publication du recueil des actes administratifs

Le garage

- gestion du parc automobile
- entretien des véhicules
- organisation des missions
- centre de responsabilité du garage

La coordinatrice sécurité routière:

- suivi statistique et animation de la politique de sécurité routière

ARTICLE 3 : LES SERVICES DU SECRETARIAT GENERAL comportent la direction des actions de l'état et des collectivités locales, la direction de la réglementation et des libertés publiques, la direction des ressources humaines, de la logistique et des mutualisations, le pôle juridique interministériel et le contrôle de gestion.

LA DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES (DAECL) est organisée en 4 bureaux autour de deux missions principales: le contrôle des collectivités locales et les actions de l'Etat :

Le bureau du contrôle administratif :

- conseil aux collectivités
- définition, pilotage et suivi de la stratégie départementale du contrôle de légalité
- contrôle de légalité centralisé des actes prioritaires des collectivités territoriales et de leurs groupements :

commande publique

urbanisme, environnement, risques majeurs

intercommunalité

décisions de police

fonctionnement, gestion et patrimoine

fonction publique territoriale

- procédures de planification et d'aménagement, DGD urbanisme

Le bureau du contrôle budgétaire :

- conseils aux collectivités

- contrôle budgétaire et comptable des collectivités territoriales et de leurs groupements, des SEM, des offices de l'habitat, des collèges, des associations syndicales autorisées
- tutelle des chambres consulaires
- affaires scolaires : logements des instituteurs, charges de fonctionnement des écoles publiques et privées, contrats enseignement privé
- tutelle des chambres consulaires
- création et gestion des associations syndicales

Le bureau des interventions financières :

- finances des collectivités territoriales: dotations, compensations d'exonérations et des pertes de bases, FCTVA, amendes de police, fonds d'aide à l'investissement des SDIS...
- interventions publiques: FEDER, FNADT, FISAC, pôles d'excellence rurale...
- dispositifs d'intervention relatifs à la tempête Klaus
- exécution comptable des budgets (hors 307)

Le bureau des actions économiques et interministérielles :

- vie économique : suivi de la conjoncture, plan de relance de l'économie, suivi des politiques de l'emploi , vie des entreprises, validation des acquis professionnels...
- aménagement commercial : secrétariat de la commission et de l'observatoire d'aménagement commercial. Liquidation de stocks
- réglementation touristique: hébergement, vente de séjours...
- aménagement du territoire: services publics, zonages, infrastructures, TIC, expropriations et déclarations d'utilité publique, énergies renouvelables
- actions interministérielles : relations avec les services déconcentrés (collège, délégations de signature, divers coordination ... et avec l'échelon régional de l'Etat (CAR, BOP...))

LA DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

(DRLP) comprend le bureau de la circulation et de la sécurité routière, le bureau des élections et des ICPE et le bureau des étrangers et de l'identité nationale

Le bureau de l'identité nationale et des étrangers

Missions générales :

- mise en œuvre des politiques publiques
- veille réglementaire
- traitement des courriers et des courriels
- suivi des dossiers
- statistiques

Mission éloignement :

- mise en œuvre des reconduites à la frontière, des expulsions et des interdictions du territoire national
- gestion des détenus étrangers

Section de l'immigration et du développement solidaire :

Mission immigration :

- accueil et délivrance des titres de séjour
- immigration professionnelle, regroupement familial, asile
- lutte contre la fraude à l'identité et le travail dissimulé

Mission développement solidaire :

- ingénierie administrative, appels à projets

Section de l'identité et de l'intégration:

Mission identité :

- CNI, passeports, RIF, autorisations de sortie du territoire, oppositions à sortie du territoire, lutte contre la fraude à l'identité

Mission intégration :

- acquisition de la nationalité française : accueil, instructions et enquêtes, gestion du dossier, entretiens d'assimilation, remise des dossiers d'acquisition de la nationalité française
- prix de l'intégration

Le bureau des élections, de la réglementation et des ICPE

Mission élections et réglementation:

- contrôle et suivi de la révision des listes électorales
- élections politiques, contrôle de légalité de l'élection des exécutifs locaux
- élections professionnelles (Prud'homales, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers, Chambre d'Agriculture, Tribunaux de Commerce, Tribunaux Paritaires des Baux Ruraux, SDIS...)
- réglementation des armes : autorisation et renouvellement de détention d'armes, déclaration d'acquisition d'armes, armements policiers et convoyeurs de fonds..
- annonces judiciaires et légales
- jury d'assises
- dons et legs
- réglementation des agents immobiliers

- agents de sécurité et sociétés de gardiennage
- manifestations aériennes , survols
- législation funéraire, opérateurs funéraires
- commission et examen des taxis
- chiens dangereux
- débits de boissons
- courses de chevaux et lévriers
- casinos
- loteries et quêtes publiques
- actes administratifs de l'Etat
- revendeurs d'objets mobiliers, commerçants non sédentaires

Mission Environnement :

- ICPE : déclarations, autorisations industrie, agro-alimentaire, déchets, forage, élevages
- secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERTS)
- secrétariat de commissions, commissions des sites,
- travaux dans sites classés
- enquêtes publiques lignes électriques, canalisation de gaz, servitudes en propriété privée, eau potable, code minier
- CLIC, CLIS, CLI
- explosifs, transports de déchets

Mission gens du voyage :

- schéma départemental d'accueil des gens du voyage
- titres de circulation

Le bureau de la circulation et de la sécurité routière**Section sécurité et réglementation routières :**

- manifestations sportives : instructions des arrêtés d'autorisation ou des récépissés de déclaration, homologation des circuits

- agréments de gardiens de fourrières, des dépanneurs sur la RN10, des centres de contrôle technique...
- renouvellement de la commission départementale de sécurité routière
- observatoire de la sécurité routière : correction des fichiers BAAC, bulletin mensuel sur l'accidentologie du département, base de données CONCERTO, études enquêtes..

- secrétariat de la commission consultative des usagers
- réponses aux courriers relatifs aux problèmes de sécurité routière
- participation au pôle "sécurité routière"
- conseil, réglementation sur les infrastructures routières : dérogations aux interdictions de circuler, transports de bois ronds...

- autorisation ou avis concernant des transports exceptionnels,
- expertise en matière de circulation routière
- préparation et gestion de crise routière : élaboration et mise à jour des plans de trafic, réalisation du volet routier des PPI, expertise routière

- contrôle sanction automatisé : statistiques sur les radars, proposition et contrôle d'implantation, signalement des radars défectueux ou vandalisés.

Section éducation routière :**Mission Permis :**

- accueil physique et téléphonique des usagers
- traitement dans le FNPC, délivrance des permis
- secrétariat des commissions médicales
- permis à points : enregistrement des décisions judiciaires, des récupérations de points, traitement et suivi des permis probatoires

- renouvellement des la commission départementale médicale primaire et d'appel
- agrément des médecins chargés des visites médicales pour le permis de conduire

Mission Education Routière :

- agrément et contrôle des enseignants des auto-écoles et des établissements de formation à la conduite
- agrément et contrôle des centres d'examen psychotechniques, des centres de formation pour la récupération de points,
- passation des examens du permis de conduire, des CAP-BEP, du CAP taxis, du BAFM,
- participation au jury du BEPECASER
- répartition des places d'examen, gestion des dossiers des candidats au permis de conduire, suivi des formations BAAC.

Section immatriculations :

- accueil physique et téléphonique des usagers et des professionnels de l'automobile,
- instruction des demandes d'immatriculations,
- enregistrement de données relatives à l'immatriculation dans le SIV,
- habilitation et agrément des professionnels de l'automobile
- régie : saisie des certificats ou cartes W, encaissement des bons d'opérations, délivrance du certificat provisoire, gestion comptable de l'ensemble des titres

LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS comprend le bureau des ressources humaines de la formation et de l'action sociale, le bureau de la gestion budgétaire et financière et de la logistique, le SDSIC. Sont rattachées à la direction, l'assistante sociale et le conseiller mobilité carrière

Le bureau des ressources humaines de la formation et de l'action sociale

Gestion des personnels :

- gestion administrative : affectation, gestion des absences, du temps, des congés annuels, maladie..
- sanctions disciplinaires
- entretiens professionnels
- préparation et suivi des commissions administratives paritaires, comité technique paritaire
- régime indemnitaire, heures supplémentaires, spécificité et réserve d'objectif
- suivi des logiciels de gestion Dialogue et BGP2
- gestion de l'UOD du programme 307 titre 2, préparation et suivi du budget rémunération
- mise en œuvre de la paye
- élaboration des plans de charge
- relations avec la plate-forme interministérielle RH

Action sociale :

- gestion des crédits et des prestations sociales, budget d'initiatives locales
- secrétariat de la commission départementale d'action sociale et de son bureau
- médecine préventive
- commission de secours d'urgence

Formation :

- mise en œuvre et suivi du plan local de formation
- correspondant de la plate-forme régionale RH
- gestion des crédits de fonctionnement
- suivi du logiciel Gestion Electronique des Formations (GEF)

Mission courrier, reprographie :

- réception, tri, distribution et expédition du courrier
- gestion des messages électroniques

Mission accueil des usagers

Le bureau de la gestion budgétaire et financière et de la logistique

Mission programmation et gestion du budget de fonctionnement hors titre 2

- préparation, exécution et suivi du budget de fonctionnement hors titre 2
- relations et coordination avec les centres de coûts
- programmation budgétaire et suivi dans et hors CHORUS

Mission achat (marchés, approvisionnement) :

- assurer la gestion des achats mobilier
- commande des fournitures et mobiliers
- suivi des contrats
- centralisation des besoins des centres de coûts
- réservation des titres de transport et hébergement
- inventaires des résidences

Plate-forme CHORUS :

- contrôle et validation électronique dans CHORUS des engagements juridiques, des services faits et des demandes de paiements
- demandes de paiements des services prescripteurs
- gestion et ordonnancement des dépenses sur le logiciel NDL pour les programmes non encore suivis par CHORUS

Mission patrimoine immobilier :

- pilotage de la maintenance immobilière, recensement des travaux
- suivi RE FX, Chorus immobilier

Service intérieur :

- entretien des espaces verts
- travaux d'entretien et de maintenance

Le service interministériel des systèmes d'information et de communication

Mission expertise et sécurisation des locaux :

- gestion des accès ORION
- élaboration et diffusion du plan d'acheminement des numéros d'urgence
- réalisation des OPT
- mise en application des mesures Vigipirate
- gestion des événements locaux de sécurité

Mission prescripteur du service informatique et téléphonique :

- management, gestion du budget informatique et télécoms
- statistiques

Mission maintenance des applications et du matériel :

- maintenance informatique de niveaux 1 et 2
- mise à jour messagerie, intranet, SIT
- maintenance et administration des postes RESCOM et des serveurs de messagerie

Mission installation des applications et du matériel :

- installation du câblage téléphonique
- mise en œuvre des applications réglementaires
- analyse des besoins
- exploitation réseau ACROPOL
- installation des consommables informatiques

Mission conseil dans le domaine TIC :

- correspondant départemental des systèmes d'information et de communication
- assistance et formation des utilisateurs à l'informatique
- analyse des besoins et développement informatiques

Standard

- accueil téléphonique, routage des appels
- mise à jour du fonds documentaire et des annuaires

LE POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

- animation du réseau interministériel des juristes de l'Etat,
- expertise juridique sur des dossiers transversaux aux fins de sécurisation des actes et des actions de l'Etat,
- défense contentieuse des décisions préfectorales y compris celles relatives à la police des étrangers,
- représentation de l'Etat à la barre des juridictions administratives et judiciaires.

LE CONTROLE DE GESTION ET LA MODERNISATION

- élaboration et renseignement des outils de pilotage et des tableaux de bord
- suivi des indicateurs d'activité Indigo, Balise, Concorde, ANAPREF
- chargé de la modernisation

ARTICLE 4 : LES SERVICES DE LA SOUS-PREFECTURE DE DAX comportent le secrétariat général, le bureau des affaires économiques, de l'emploi et des relations avec les collectivités locales et le bureau de l'administration générale et de la réglementation.

LE SECRETARIAT GENERAL comprend le secrétariat particulier et l'accueil :

Le secrétariat particulier :

- Secrétariat
- Suivi budget de fonctionnement
- Mission achat : commandes des fournitures
- Mission courrier : tri du courrier et préparation du courrier réservé
- Mission décoration : médailles du travail
- Gestion des personnels : horoquartz, carrière

L'accueil :

- Mission courrier : réception et expédition du courrier
- Mission standard : accueil téléphonique, routage des appels
- Mission accueil : accueil des usagers et pré-accueil section système d'immatriculation des véhicules (SIV) et permis de conduire

LE BUREAU DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DE L'EMPLOI ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES (BAEERCT) est organisé en 2 sections.

La section affaires économiques, emploi

- interministérialité
- développement économique : intervention économique, suivi des entreprises, CDAC, réglementation économique, CODEFI, cellule de veille

- conduite des politiques de l'emploi dans l'arrondissement : SPEL, PLIE...

- gestion de l'espace : accueil, conseil, assistance aux porteurs de projets, instruction et suivi des dossiers DDR, FISAC, européens, instruction programmation et suivi DGE

- expulsion locative : concours de la force publique

La section relations avec les collectivités et interface contrôle :

- contrôle de légalité : tri et identification des actes prioritaires, retour aux communes (papier et ACTE), expertise et conseil, correspondant de la préfecture

- intercommunalité

- expropriation

- environnement : grandes infrastructures, Grenelle de l'environnement, CLIC et CLIS

- développement des énergies renouvelables (photovoltaïque...)

- affaires générales : ASA, SEM, affaires scolaires et culturelles

LE BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE, DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS outre la mission sécurité est organisé en 3 sections.

Mission sécurité

Présidence des commissions de sécurité : routière et ERP

Suivi des CLSPD et du FIPD

Sécurité des fêtes locales

La section système d'immatriculation des véhicules et régie

- accueil physique et téléphonique des usagers et des professionnels de l'automobile
- mise en œuvre de la réglementation relative au système d'immatriculation des véhicules (SIV)
- régie : encaissement des bons d'opérations, délivrance du certificat provisoire, gestion comptable de l'ensemble des titres

La section droits à conduire et manifestations sportives

Mission Permis :

- accueil physique et téléphonique des usagers
- délivrance des permis , traitement dans FNPC
- commissions médicales
- rétention administrative des permis
- permis à points : enregistrement des décisions judiciaires, des récupérations de points, traitement et suivi des permis probatoires

- enregistrement des dossiers auto-école

- archivage

Manifestations sportives :

- gestion des dossiers de manifestations sportives cyclistes/pédestres/motorisées
- préparation des commissions : compétitions et homologation de circuits

Sécurité routière :

- participation aux réunions de l'observatoire
- signature des contrats Atout Route

La section titres d'identité, réglementation générale et élections

Mission identité :

CNI, passeports, autorisations de sortie du territoire

Délivrance livret de circulation

Mission élections et réglementation:

- contrôle et suivi de la révision des listes électorales
- élections politiques, contrôle de légalité de l'élection des exécutifs locaux
- élections professionnelles (participation aux commissions)
- réglementation des agents immobiliers
- législation funéraire
- débits de boissons
- casinos
- actes administratifs de l'Etat
- duplicata de permis de chasser
- contentieux suite à plaintes diverses

Mission ERP :

- secrétariat de la commission, suivi des avis défavorables
- présidence des visites d'établissements

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont de Marsan, le 11 janvier 2010

Le Préfet

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE DAECL/ 3EME BUREAU/2010/N°1 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MR THIERRY VIGNERON**

Le préfet des Landes

Vu le code général des Collectivités Territoriales

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de Justice Administrative ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 2001-1 168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le décret n° 86-351 du 06 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports;

Vu le décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du code des tribunaux administratifs (déconcentration du contentieux administratif) ;

Vu le décret n° 87-1011 du 11 décembre 1987 modifiant l'article 33 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Agriculture, services déconcentrés ;

Vu le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 1er janvier 2010 nommant Mr Thierry VIGNERON, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) des Landes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Mr Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à son service;

1) toutes correspondances administratives, à l'exception de celles désignées ci-après réservées à la signature personnelle de monsieur le préfet :

- correspondances adressées aux parlementaires, conseillers régionaux et conseillers généraux du département,
- circulaires adressées à l'ensemble des maires du département,
- mémoires présentés en défense au nom de l'Etat, en application du décret n° 87-782 du 23 septembre 1987.

2) les décisions qui suivent selon les conditions indiquées :

I - ADMINISTRATION GENERALE

A - Gestion du personnel du MEEDDAT (application du décret 86-351 du 6 mars 1986 modifié) :

1) Personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat autres que ceux visés par les paragraphes 2 et 3, cités infra:

La délégation de signature porte sur les décisions et actes de gestion suivants :

- 1.1. octroi d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel (pour les fonctionnaires, sont exclues les décisions à prendre après avis des commissions administratives paritaires qui ne sont pas placées auprès du directeur départemental),
- 1.2. octroi d'autorisations d'absence et, sous réserve de l'alinéa suivant, des divers congés, à l'exclusion, en ce qui concerne les fonctionnaires, des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur (en matière de congés, sont exclues les décisions à prendre après avis des commissions administratives paritaires qui ne sont pas placées auprès du directeur départemental),
- 1.3 affectation à un poste de travail, à l'exclusion de mutation qui entraîne un changement de résidence ou une modification de la situation de l'agent intéressé au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984,
- 1.4. décision plaçant le fonctionnaire dans la position de "congé parental", 1.5. décision de réintégration,
- 1.6 arrêté déterminant les postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et le nombre de points attribués à chacun d'eux,
- 1.7 arrêté individuel portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus (1.6)
- 1.8 liquidation des droits des victimes d'accident de service et de travail,
- 2) Personnels relevant des corps des dessinateurs, des adjoints administratifs, des ouvriers professionnels, des contrôleurs des travaux publics de l'Etat du domaine «aménagement et infrastructures terrestres» (à l'exception des contrôleurs principaux et divisionnaires) :

La délégation de signature porte sur l'ensemble des décisions de recrutement et des actes de gestion à l'exception des décisions suivantes

- 2.1 .établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude,
- 2.2. détachement lorsque celui-ci doit être prononcé par arrêté interministériel ou après l'accord d'un ou plusieurs ministres,
- 2.3. mise en position hors cadre.
- 3) Personnels relevant des corps des chefs d'équipe et agents d'exploitation des TPE : La délégation porte sur l'ensemble des décisions de recrutement et actes de gestion.

B - Gestion des personnels du MAP

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes

- octroi aux fonctionnaires du MAP des congés attribués en application de l'article 34 de la Loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, à l'exception des congés de maladie imputables au service et provenant d'une cause exceptionnelle ou d'un accident du travail,
- octroi aux fonctionnaires du MAP des congés pour naissance d'un enfant,
- octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires, à l'exception de celles prévues au chapitre 3 (paragraphe 2 - 2eme alinéa) de l'instruction,
- changement d'affectation des fonctionnaires n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984
- recrutement des personnels non-titulaires,
- octroi aux personnels non-titulaires des congés administratifs et de maladie prévus par le décret 86-83 du 17 janvier 1986.
- décisions en matière d'indemnités pour perte d'emploi aux personnels non-titulaires (ARE).

C - Responsabilité civile

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes

- règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers,
- règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation.

D - Procédures contentieuses

La délégation de signature porte sur les observations écrites concernant les infractions aux codes de l'urbanisme, de la voirie routière, de la construction et de l'habitation, de l'environnement, ainsi qu'au code rural et au code forestier.

E - Copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux préparés par un service de la DDTM.

II- AGRICULTURE

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes:

1 - Productions animales et végétales :

- décisions en matière de délivrance des autorisations de monte publique des animaux ou rejet de la demande d'autorisation concernant les bovins, porcins et caprins (code rural articles L 653-2, R 222-6 et suivants, R 653-75 et suivants),
- décisions en matière de licence spéciale et temporaire d'inséminateurs de l'espèce bovine (Arrêté ministériel du 27 décembre 2000),
- décisions en matière de plantations, replantations et surgreffages de vignes (Arrêté ministériel du 27 décembre 2000),
- ban des vendanges (Articles R 641-90 à R 641-93 du code rural).

2 - Actions en faveur des agriculteurs:

- décisions en matière des aides à l'installation des jeunes agriculteurs ainsi qu'à la réalisation des stages de 6 mois, du parcours professionnel personnalisé (Articles D343-3 et suivants, D 343-20 à D 343-24 du code rural),
- décisions dans le cadre du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et de développement des initiatives locales (PIDIL) et de façon générale toute aide à la transmission des exploitations agricoles (Articles D 343-34 à D 343-36 du code rural),
- décisions en matière de financement par des prêts bonifiés agricoles (Articles D.344-1 à D.344-26 du code rural),
- décisions individuelles en matière de contrats territoriaux d'exploitation (CTE) et de contrats d'agriculture durable (CAD) (Articles R 311-1 et R 311-2, Articles R 341-7 à R 341-20 du code rural),
- décisions d'aide incitative à l'agriculture raisonnée (Arrêté ministériel du 22 mars 2006)
- décisions en matière de mesures agri-environnementales (Règlement C.E. n° 1974/2006 du 15 décembre 2006 et règlement CE n° 1975/2006- Décret n° 2007-1342 et arrêté du 12 septembre 2007),
- décisions d'aides relatives au Plan Végétal Environnemental (PVE) (Arrêté régional du 25 février 2008),
- décisions en matière de programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA) PMPOA 1 et PMPOA 2 (Décret n° 2202 du 04 janvier 2002),
- décisions en matière d'aides au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE) (Règlement C.E. n°1974/2006 du 15 décembre 2006 - Arrêté régional du 03 mars 2008),
- décisions relatives à l'attribution de primes compensatoires au boisement de surfaces agricoles (Décret n° 94-1054 du 1er décembre 1994),
- décisions en matière d'aides, d'accompagnement et de suivi des agriculteurs en difficulté (Décision commission n° NN 75/B/2005 et n° NN 75/A/2005),
- décisions en matière d'aide à la réinsertion professionnelle dans le cas d'exploitations en difficulté (Décret n° 88-529 du 4 mai 1988),
- décisions en matière de Fonds d'Allègement des Charges (FAC) (Règlement CE n° 1535/2007),
- décisions en matière de mesures conjoncturelles exceptionnelles (Règlement CE n° 1535/2007),
- décisions en matière de procédures calamités agricoles (indemnisations - prêts spéciaux) (Articles L 361-1 à L 361-21 et R 361-1 à R 361-52 du code rural),
- décisions en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles (Articles L 331-1 à L 331-10, R 312-1, R 313-1 à R 313-8, R 331-1 à R 331-12 du code rural),
- décisions de mise en valeur des terres incultes : mise en demeure (Art. L 121-1 et L 125-5 du code rural),
- décisions en matière des références laitières supplémentaires (Articles D 654-39 à D 654-113 et R 654- 114 du code rural),
- décisions en matière de transfert et prélèvement de quantités de références laitières liées au foncier (Articles D 654-39 à D

654-100 et D 654-101 à D 654-113, R 654-114 du code rural),

- décisions en matière de société civile laitière (Article D 654-111 du code rural),
 - décisions en matière de regroupements entre producteurs de lait de vache (Article L 654-28 du code rural),
 - décisions en matière de transfert et d'attribution de droits à prime dans les secteurs bovin et ovin (Décret n° 93-1260 du 24 novembre 1993 jusqu'au 30/06/06 et décret n° 2007-31 du 05 janvier 2007 à partir du 01/07/07),
 - décisions en matière d'indemnité de prime à la brebis et de prime spéciale (Règlements CE n° 1452/01 du Conseil du 23 juin 2001 - n° 1782/03 du 29 septembre 2003 - n° 1973/04 du 29 octobre 2004 - n° 796/04 du 29 septembre 2004),
 - décisions en matière de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (Règlements C.E n° 1254/99 du Conseil du 17 mai 1999 — 1782/03 du 29 septembre 2003 — 1973/04 du 29 octobre 2004 — 796/04 du 29 octobre 2004),
 - décisions en matière de prime à l'abattage des bovins (Règlements C.E n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 — N° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 et 796/2004 du Conseil du 17 mai 1999),
 - décisions en matière d'indemnité compensatoire de handicap naturel (Règlement C.E. n° 1257/99 du 17/05/99 et n° 1782/2003 du 29 septembre 2003),
 - décisions en matière de prime herbagère agro-environnementale (PHAE) (Décret n°2003-774 du 20/08/2003),
 - décisions en matière d'aides aux surfaces (Règlements CE n°1782/03 du Conseil du 29 mai 2003 - n° 1973/04 de la commission du 29 octobre 2004 - n° 795/2004 et 796/2004 du Conseil du 21 avril 2004 et règlements n° 1974/2006, n°1975/2006 et n°1290/2005),
 - décisions relatives aux demandes de transfert d'éligibilité de terres arables (Article 33 du Règlement C.E. 955/2004 - Article 51 point C du règlement C.E. 1973/2004),
 - décisions d'aides relatives au Plan de Performance Energétiques des entreprises agricoles (arrêté ministériel du 4 février 2009),
 - décisions en matière de transfert de quantités de référence laitière sans terre (article D 654-112-1 du code rural),
 - décisions en matière d'échange de droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) et de droits à produire (quotas laitiers) (articles D 615-44-17 à D 615-44-21 du code rural)
- 3 — Groupements agricoles d'exploitation en commun.
- décisions en matière d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) (Articles L 323-1 à L 323-16 et R 323-1 à R 323-51 du code rural).

4 — Droit à paiement unique (DPU).

instruction des dossiers de demande de droit à paiement unique et de paiement de l'aide au revenu (Livre VI du code rural, articles D 615-62 à D 615-74 relatifs au régime du paiement unique).

5 — Protection des végétaux

5.1 - décisions en matière d'agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures (Articles L 252-1 à L 252-5 du code rural),

5.2 - décisions en matière de mesures de défenses contre les organismes nuisibles:

- arrachage et destruction de plantes reconnues contaminées par un organisme nuisible,
- obligation d'effectuer des luttes et des traitements collectifs contre certains organismes nuisibles,
- indemnisation des pertes résultant de la destruction des végétaux non contaminés ordonnée par mesure de précaution, (Articles L 252-1 à L 252-5 du code rural),

5.3- décisions en matière d'agrément des personnes ou des entreprises habilitées à utiliser des gaz toxiques en agriculture

- fumigation des denrées et locaux (Arrêté ministériel du 04 août 1986),
- désinfection des sols (Arrêté ministériel du 16 octobre 1971),
- lutte contre les taupes (Arrêté ministériel du 10 octobre 1988).

III - APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Outre les actes nécessaires à l'instruction des dossiers, la délégation de signature porte sur les décisions suivantes, sauf divergence entre l'avis du maire et celui du directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture.

1 - Communes non dotées de document d'urbanisme ou dotées d'une carte communale approuvée lorsque le conseil municipal n'a pas expressément décidé du transfert de compétence autorisations ou actes suivants relevant de la compétence du préfet, (article R 422-2 du code de l'urbanisme), lorsqu'ils concernent des projets réalisés pour le compte des concessionnaires de l'État, de la région ou du département, sauf en cas d'avis conforme défavorable de l'A.B.F:

- a) certificat d'urbanisme;
- b) permis de construire;
- c) permis d'aménager;
- d) permis de démolir,
- e) déclaration préalable.

2 - Communes dotées d'un P.L.U. approuvé ou dotées d'une carte communale approuvée lorsque le conseil municipal a expressément décidé du transfert de compétence

autorisations ou actes suivants relevant de la compétence du préfet, (article R 422-2 du code de l'urbanisme), lorsqu'ils concernent des projets réalisés pour le compte des concessionnaires de l'État, de la région ou du département, sauf en cas d'avis conforme défavorable de l'A.B.F:

- a) certificat d'urbanisme;
- b) permis de construire;
- c) permis d'aménager;
- d) permis de démolir;

e) déclaration préalable.

3 - Communes dont tout ou parties du territoire n'est plus couvert par un plan local d'urbanisme approuvé, ou par une carte communale approuvée lorsque le conseil municipal a expressément décidé du transfert de compétence, à la suite d'une décision de justice, alors que le maire reste compétent pour la délivrance des autorisations d'urbanisme:

avis conforme du Préfet, lorsqu'il y a accord entre l'avis du maire et la proposition du service instructeur (article L 422-5 du code de l'urbanisme).

4 – Tout type de communes :

attestation de conformité de travaux, délivrée en application de l'article R462-10 du code de l'urbanisme, en l'absence de réponse du maire dans les délais impartis et sur demande du pétitionnaire.

V - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

1 - arrêté de permission de voirie pour les lignes et clôtures électriques (art. 2 de la loi du 27 février 1925 - Décret du 29 juillet 1927 modifié par décret n° 75-781 du 14 août 1975),

2 - approbation des projets d'exécution de lignes prévues par les textes (art. n°49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n°75-781 du 14 août 1975),

3 - injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitant - (art. 63 du décret du 29 juillet 1927 modifié par décret n° 75-781 du 14 août 1975).

VI - DEFENSE

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

certificat de régularité délivré aux entreprises de bâtiment et de travaux publics pour justifier de leur situation vis à vis des obligations de défense (décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et décret du 19 décembre 1997 pris pour son application).

VII — DOMAINE PUBLIC FLUVIAL et MARITIME — NAVIGATION

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

1- Gestion, conservation et exploitation du domaine public fluvial :

- actes de gestion et de conservation du domaine public fluvial pour les cours d'eau domaniaux dont la DDEA assure la gestion (Art. L 2124-6 et suivants, L 2131-1 et suivants, L 2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques), sauf l'Adour maritime (du Bec des Gaves à l'embouchure) et la Midouze,

2- Gestion, conservation et exploitation du domaine public maritime :

- actes de gestion et de conservation du domaine public maritime (Art. L 2124-1 à L 2124-5, L 2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques),

3- Autorisation de manifestations sur les plans d'eau et voies d'eau —

(Décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, et règlement type de « police plaisance »).

VIII- ENVIRONNEMENT- FORET- PAYSAGES- DEVELOPPEMENT RURAL

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

1- Paysage et environnement:

- actes de contrôle du respect des engagements souscrits dans le cadre des contrats (hors contrat d'agriculture durable) et chartes Natura 2000 (Article L 413-3 et R 414-12 à R 414-18 du code de l'environnement),

- conventions d'attribution de subventions dans le cadre du 1% paysage et développement (décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003)

- récépissé de complétude des dossiers d'installations de stockage de déchets inertes, (décret 2006-302 du 15 mars 2006).

2- Forêt

-subvention pour l'élaboration des plans simples de gestion (Article L 222-1 et R 222-4 du code forestier),

- subventions en matière forestière pour acquisition et travaux (Décret n° 87-48 du 30 janvier 1987),

- autorisations ou refus d'autorisation de défrichement aux particuliers (Articles R 311-1, R 312-1, R 312-2, R 312-3 du code forestier),

- décisions provoquant mainlevée des hypothèques garantissant les prêts en numéraire du Fonds Forestier National (Décret n° 87-48 du 30 janvier 1987),

- arrêtés d'octroi et décisions de refus en matière de primes au reboisement des terres agricoles Règlement C.E. 1257/1999 du 17 mai 1999 - Décret 2001-359 du 19 avril 2001),

- autorisation ou refus d'autorisation de défrichement de bois et forêts appartenant à des collectivités ou personnes morales visées à l'article L 141-1, le 1^{er} alinéa du code forestier, portant sur les superficies inférieures à l'hectare (Articles L 312-1 et R. 312-1 et suivants du code forestier, L 141-1, 1^{er} alinéa du code forestier, portant sur les superficies inférieures à 1 hectare),

- autorisation ou refus d'autorisation de coupes de plantes arénuses sur les dunes portant sur des superficies inférieures à 0,5 hectare (Articles L 431-2 et L 431-3 du code forestier)

- autorisation ou refus d'autorisation de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à 1 hectare (Article L 141-1 du code forestier)

- cautionnement de droit d'usage et rachat de droits d'usage en forêts de l'Etat ou en forêts de Collectivités (Articles du code forestier : R 138-21 à R 138-37 pour les forêts de l'Etat, R 146-4 à R 146-7 pour les forêts de Collectivités)

- arrêtés attributifs de subvention d'un montant inférieur à 23 000 EUROS pour les projets de boisements - reboisements, de conversion, d'amélioration, d'équipement forestier et des outils d'aide à la gestion, ainsi que pour les aides exceptionnelles liées à la tempête de décembre 1999 (Plan chablis) (Décret 2001-495 du 06 juin 2001)

- décisions attributives de subvention pour les aides aux peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus (Décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissements forestiers - Arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels - Arrêté préfectoral du 13 août 2009 sur les conditions de financement par des aides publiques des travaux de nettoyage liés à la reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus.)

3- Chasse:

- autorisations individuelles et exceptionnelles pour capturer les lapins avec bourses et furets dans les départements où il n'est pas classé nuisible (Article R.427-12 du code de l'environnement,
- élevages de gibier : délivrance du certificat de capacité et de l'autorisation d'ouverture d'un établissement (Articles L 413-1 à L 413-4, R 413-24 à R 413-51 du code de l'environnement,
- capture du gibier dans les réserves de chasse (Article R 422-87 du code de l'environnement,
- reprise du gibier vivant en vue du repeuplement (Article L 424-11 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié),
- arrêtés autorisant la destruction des espèces classées nuisibles, aux détenteurs du droit de destruction (Article L 427-8 du code de l'environnement),
- arrêtés autorisant les battues administratives confiées aux lieutenants de louveterie (Articles L 427-5 à L 427-7 du code de l'environnement),
- missions confiées aux lieutenants de louveterie dans la répression du braconnage (Article L 427-2 du code de l'environnement),
- arrêtés fixant les plans de chasse et décisions en matière de plans de chasse (Article R 425-8 du code de l'environnement,
- agrément pour l'emploi des pièges (arrêté ministériel du 23 mai 1984 - Article R 427-16 du code de l'environnement),
- arrêté portant modification du territoire des Associations Communales de Chasses Agréées et décisions d'agrément des réserves mises en place par les Associations Communales de Chasses agréées (Articles L 422-2 à L 422-23 et R 422-1 à R 422-91 du code de l'environnement),
- arrêtés d'autorisation et d'annulation d'autorisation d'installation de nouvelles pantés (Article L 424-4 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à la chasse des colombidés au moyen de filets dans le département des Landes),
- autorisations individuelles de tir du chevreuil et du sanglier à l'approche ou à l'affût à partir du 1^{er} juin (Article R 424-8 du code de l'environnement),
- autorisations de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol (Articles L 412-1, R 412-1 à R 412-5 et R 412-7 du code de l'environnement),
- autorisations de détention d'espèces non domestiques chassables au sein d'un élevage d'agrément (Articles L 412-1, R 412-1 à R 412-5 et R 412-7 du code de l'environnement.

4- Développement rural :

- décisions attributives de subvention du fonds européen agricole de développement rural (FEADER) dans le cadre du programme de développement rural hexagonal (PDRH) (Règlements C.E. n° 1290/2005 du 21 juin 2005 et n° 1698/2005 du 20 septembre 2005.

IX- HABITAT

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

- 1- convention passée entre l'Etat et une ou des personnes physiques ou morales bénéficiaires de l'aide de l'Etat en application de l'article L 351-2 et R 353-1 à R 353-214 du code de la construction et de l'habitation,
- 2- dérogation ou autorisation relevant de la réglementation sur la participation des employeurs à l'effort de construction (art. R 313-1 à R 313-40 du code de la construction et de l'habitation),
- 3- dérogation à l'octroi d'un prêt locatif intermédiaire (circulaire ministérielle du 3 juin 1996).
- 4- autorisations diverses :
 - location de logements bénéficiant de prêts en accession à la propriété ou de primes à l'amélioration de l'habitat (art. R 331-41 et R 322-16 du code de la construction et de l'habitation),
 - prorogation du délai d'achèvement des travaux (art. R 323-8 et R 331-7 du code de la construction et de l'habitation),

X – INGENIERIE D'APPUI AUX POLITIQUES DE L'ETAT

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

- 1- pièces relative à des opérations dont l'Etat assure l'exécution de la maîtrise d'ouvrage selon les dispositions passées par convention de mandat avec le représentant de l'Etat dans le département - (article 3 de la loi 85-704 du 12 juillet 1985),
- 2- convention entre l'Etat et une collectivité locale relative aux prestations d'assistance technique fournie par les services de l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT),
- 3- engagement de l'Etat pour les prestations d'ingénierie publique, sous réserve de l'accord préalable du préfet pour des prestations dont le montant est évalué à plus de 90 000 € hors taxes à la valeur ajoutée.
- 4- signature des pièces afférentes aux marchés et conventions pour les prestations d'ingénierie publique visées ci dessus.

XI – PECHE, EAU et MILIEUX AQUATIQUES, POLICE DES EAUX

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

1- Pêche :

- autorisations de pêche extraordinaire pour la destruction de certaines espèces envahissantes et pour l'exécution d'inventaires piscicoles (Article L 436-9 du code de l'environnement),
- captures de poissons (Articles R 432-6 à 432-10 du code de l'environnement),

- autorisations d'introduction d'espèces non représentées (Articles R 432-6 à 432-9 du code de l'environnement),
- créations de réserves de pêche et restriction des pratiques de la pêche (Articles R 436-69, R 436-73, R 436-74 du code de l'environnement),
- mise en œuvre des conditions générales d'exploitation du droit de pêche de l'Etat dévolu aux associations agréées de pêche et de pisciculture et associations de pêcheurs professionnels en eau douce (Articles R 435-2 à R 435-15 du code de l'environnement),
- mise en œuvre des conditions d'exercice du droit de pêche de l'Etat selon les prescriptions du cahier des charges et du cahier des clauses et conditions particulières – délivrance de titres de pêche (Articles R 435-2 à R 435-15 du code de l'environnement),
- autorisations d'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la première catégorie (Article R 436-22 du code de l'environnement),
- autorisations de la pêche nocturne à la carpe (Article R 436-14-5 du code de l'environnement),
- agréments des piscicultures de repeuplement (Articles R 432-12 à R 432-18 du code de l'environnement).

2- Eau et milieux aquatiques :

- procédures d'enquêtes publique réalisées en application du Livre II, Titre I, Chapitre IV : Activités, installations et usages, du code de l'Environnement. Délégation est donnée pour tous les actes sauf :
 - l'arrêté de mise à l'enquête publique
 - la lettre de transmission de cet arrêté de mise à l'enquête, au pétitionnaire, au(x) maire(s) et au commissaire enquêteur
 - l'arrêté fixant les frais du commissaire enquêteur
 - l'arrêté autorisant l'installation

3- Police des eaux:

- arrêtés portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau (Article L 211-3 du code de l'environnement),
- récépissés de déclaration pour l'ensemble des opérations de la nomenclature soumises à déclaration (Article L 214-2 du code de l'environnement),
- mise en œuvre du suivi des infractions pénales et des transactions pénales dans le cadre des conventions entre le Préfet des Landes et les Parquets des Landes en date du 08 février 2008 (article L216-14 et L437-14 du code de l'environnement)

ARTICLE 2 :

Mr Thierry VIGNERON est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 4 janvier 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAACL/3^{EME} BUREAU/2010/N°3 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MR THIERRY VIGNERON DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU DEPARTEMENT DES LANDES, DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DU COMPTE DE COMMERCE

Le préfet des Landes

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances, et notamment ses articles 19 et 22 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 modifié portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement »,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 1er janvier 2010 nommant Mr Thierry VIGNERON, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) des Landes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Mr Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au préfet des Landes pour l'exécution des recettes et des dépenses concernant le compte de commerce " Opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement".

ARTICLE 2 :

Mr Thierry VIGNERON peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Peuvent également être subdélégués les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

Mr Thierry VIGNERON ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature doivent être accrédités auprès de la directrice départementale des finances publiques des Landes.

ARTICLE 3 :

Un compte rendu des opérations effectuées pour la gestion du compte de commerce est adressé, pour l'exercice budgétaire, au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des finances publiques des Landes et le directeur départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 4 janvier 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE DAECL/3EME BUREAU 2010 N°08 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. CHRISTOPHE DEBOVE, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.**

Le préfet des Landes

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté du 1er janvier 2010 du premier ministre, portant nomination dans les directions départementales interministérielles et nommant M.Christophe DEBOVE directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE**ARTICLE 1ER :**

Délégation de signature est donnée à M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions suivants :

1. Toutes correspondances administratives à l'exception de celles désignées ci-après, réservées à la signature personnelle de Monsieur le Préfet :

- Correspondances administratives aux parlementaires, aux conseillers généraux et conseillers régionaux du département ;
- Circulaires adressées à l'ensemble des maires du Département ;
- Mémoires présentés en défense au nom de l'Etat en application du décret n° 87-782 du 23 septembre 1987.

2. Les décisions et correspondances administratives concernant l'organisation et le fonctionnement du service relevant de son autorité et notamment :

- l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative ;
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation ;
- l'établissement des certificats reconnaissant l'imputabilité au service des accidents de travail constatés, à l'exclusion des décisions portant mise en congé pour accident du travail des fonctionnaires et agents non titulaires ;
- la transmission aux bureaux centraux ou régionaux de gestion du personnel et, le cas échéant, aux échelons interrégionaux d'inspection des notations et demandes de mutation des fonctionnaires et agents non titulaires en service à la DDCSPP ;
- la décision d'attribution des indemnités pour perte d'emploi des agents du secteur public ;
- le recrutement des personnels temporaires contractuels dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
- le commissionnement des agents du service ;

3. En matière de cohésion sociale:

Action en faveur de l'inclusion sociale

3.1. les décisions budgétaires et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, visés à l'article L.312-1 (8°, 10°, 12°, 13°, 14°) du code de l'action sociale et des familles et approbation des décisions budgétaires modificatives

3.2. le subventionnement Allocation Logement Temporaire (loi 91.1406 du 31.12.1991) ;

3.3. les courriers relatifs au fonctionnement du dispositif d'hébergement d'urgence et de veille sociale (loi n° 98-657 du 29 juillet 1998) ;

3.4. l'arrêté portant attribution de la médaille de la famille (article D. 215-7 et D. 215-13 du code de l'action sociale et des familles) ;

3.5. les correspondances et procès-verbaux établis en application des articles D. 313-13 et D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

3.6. la présentation devant les juridictions autres que les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat, de la défense de l'Etat pour le compte du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées ;

3.7. le contrôle de légalité des actes des établissements sociaux ;

Action en faveur des familles vulnérables

3.8. l'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat (article L. 224-1 du code de l'action sociale et des familles) ;

3.9. l'établissement des actes d'administration des deniers pupillaires (article L. 224-9 du code de l'action sociale et des familles) ;

3.10. les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation pour les services mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF), (loi du 5 mars 2007) ;

3.11. les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'agrément des personnes physiques exerçant l'activité de MJPM et DPF à titre individuel ;

3.12. les courriers relatifs à l'instruction de la déclaration par les établissements des agents désignés en qualité de MJPM ;

3.13. les courriers relatifs à l'inscription sur la liste départementale des MJPM et des DPF ;

3.14. la notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification des services MJPM et DPF et approbation des décisions modificatives en cours d'exercice (décret n° 2003-1010 du 22/10/2003 et loi du 5 mars 2007) ;

3.15. l'approbation des comptes administratifs et affectation des résultats des services MJPM et DPF (décret n° 2003-1010 du 22/10/2003 et loi du 5 mars 2007) ;

3.16. l'imputation à la charge de l'Etat des dépenses afférentes aux assistés sans domicile de secours (article L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles) ;

-3.17. les propositions d'admission au bénéfice d'une forme d'aide sociale servie par l'Etat (articles 131-2 et L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles) ;

-3.18. les recours devant les juridictions d'aide sociale (article 132.8 du code de l'action sociale et des familles) ;

- 3.19. les courriers relatifs au secrétariat du dispositif de l'accompagnement scolaire « Contrat Local d'Accompagnement Scolaire » (circulaire interministérielle n° 98-119 du 9 juillet 1998) ;

- 3.20. les courriers relatifs au secrétariat du dispositif Réseau d'Appui, d'Écoute et d'Accompagnement des Parents ;

- 3.21. les courriers relatifs au dispositif Points Info-Famille (circulaire DGAS/2B/DIF/2004/368 du 30 juillet 2004) ;

Actions en faveur de l'Intégration et de l'Accueil

- 3.22. la notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification aux établissements hébergeant des demandeurs d'asile ;

- 3.23. l'approbation des comptes administratifs et affectation des résultats ;

- 3.24. l'attribution de subventions pour les actions figurant dans l'UO du BOP Accueil et Intégration, dans la limite du seuil fixé par l'arrêté annuel d'ordonnancement secondaire ;

- 3.25. les courriers liés au recensement des places de CADA disponibles dans les Landes et dans les autres départements de la région et invitation à se présenter au gestionnaire d'un CADA (circulaire interministérielle DPM/AC13/2007/184 du 3 mai 2007 relative aux modalités d'admission dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et de sortie de ces centres) ;

-3.26. l'instruction des demandes de regroupement familial.

Action sociale en faveur des personnes handicapées

3.27. la délivrance des cartes européennes de stationnement (art. L. 241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

4. En matière de logement social :

- 4.1. Présentation des observations présentées au nom de l'Etat aux recours introduits par les organismes payeurs auprès du Tribunal Administratif en matière de recouvrements d'indus (R. 431-9, R. 431-10, R. 811-7 du code de justice administrative) en matière d'aide personnalisée au logement ;

- 4.2. Présentation orale des observations en défense aux recours introduits auprès du Tribunal Administratif contre les décisions prises en matière d'APL et de prime de déménagement par la CDAPL mentionnée à l'article R. 351-47 du CCH (R. 431-9, R. 431-10, R. 811-7 du code de justice administrative) ;

- 4.3. Décisions prises par la Commission des Aides Publiques au Logement (CDAPL) en matière d'Aide Personnalisée au Logement (APL) (Art. L. 351-14, R. 351-30, R. 351-31, R. 351-47 à R. 351-52 et R. 351-64 du CCH) ;

- 4.4. Tous actes relatifs à la gestion courante du contingent préfectoral (code de la construction et de l'habitation, articles L. 441-1 et R. 441-5) ;

- 4.5. Tous actes relatifs à la mise en œuvre des dispositions de la loi du 5 mars 2007, chapitre 1 relatif à la garantie du droit au logement opposable et au décret du 28 novembre 2007, à l'exception des courriers de saisine des bailleurs publics et privés et des notifications aux demandeurs de logement ;

- 4.6. Tout acte relatif à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

- 4.7. Tout acte lié à la prévention des expulsions locatives.

5. En matière de Jeunesse, Sports et Vie Associative

- 5.1. Agrément des groupements sportifs et des associations départementales et locales de jeunesse et d'éducation populaire.

-5.2. Agrément des associations au titre du volontariat associatif,

- 5.3. Tous actes administratifs relatifs aux accueils collectifs à caractère éducatif de mineurs pendant les vacances et les loisirs, à l'exclusion des mesures de suspension et d'interdiction d'exercer ainsi que d'opposition à ouverture et de fermeture prévues aux articles L.227-5 à 11 du code de l'action sociale et des familles.

- 5.4. Tous actes administratifs relatifs aux éducateurs sportifs et aux établissements d'activités physiques et sportives à l'exclusion des mesures de suspension, d'interdiction, d'opposition à ouverture et de fermeture prévues aux articles L.212-13, R.322-9 et R322-10 du code du sport.

- 5.5. Approbation technique des projets d'établissements sportif et socio-éducatif (loi du 16 décembre 1941).

- 5.6. Arrêtés portant autorisation d'emploi par dérogation de personnels titulaires du BNSSA dans les baignades d'accès payant.

- 5.7. Tous les actes relatifs au greffe des associations.

6. En matière de droits des femmes

· Tous les documents et correspondances courants liés à l'activité du service et notamment les avis sur les demandes de subvention et les documents d'habilitation.

7. En matière de protection des populations, les actes et décisions prévues par :

7.1 En ce qui concerne les animaux dangereux, ainsi que le bien-être et la protection des animaux :

7.1.1 l'article L. 211-11 du code rural, et ses textes d'application, relatif au placement d'un animal pouvant présenter un danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, et son euthanasie ;

7.1.2 les articles L. 214-6, R. 214-25 ET R. 214-28 du code rural et leurs textes d'application, relatifs aux conditions requises pour les fourrières, refuges, élevages, établissements exerçant à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ou d'autres animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

7.1.3 l'article L. 214-7 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à la cession des chiens, des chats et autres animaux de compagnie d'espèces domestiques et aux conditions requises pour l'organisation des expositions et autres manifestations ;

7.1.4 l'article L. 214-12 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à l'agrément des transporteurs d'animaux vivants ;

7.1.5 les articles R. 214-17 et R. 214-18 du code rural, et leurs textes d'application, pour exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance des animaux (réquisition de service) ;

7.1.6 l'article R. 221-29 du code rural relatif à l'habilitation des personnes chargées de procéder à l'identification des carnivores domestiques ;

7.2 En ce qui concerne la traçabilité des animaux :

7.2.1 les articles L 212-10, et D 212-63 à D 212-71 du code rural, relatifs à l'identification des carnivores domestiques ;

7.2.2 les articles R 214-28 à R 214-33 du code rural relatifs à l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de chiens ou de chats.

7.3 En ce qui concerne la santé et l'alimentation des animaux:

7.3.1 l'article L. 201-1 du code rural, et ses textes d'application, relatifs aux réseaux de surveillance et de prévention des risques sanitaires ;

7.3.2 les articles L. 221-1, L.221-2, L. 223-6 à L. 223-8, L. 223-12, L. 223-24, L. 223-25 et L.225-1 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs aux mesures à mettre en œuvre pour la lutte contre les maladies réglementées, dont la nomination et l'habilitation des personnes chargées d'opérations ou d'actes spécifiques dans le cadre de cette lutte ;

7.3.3 l'article L. 221-11 du code rural, et ses textes d'application, relatif au mandat sanitaire ;

- 7.3.4 l'article L. 221-13 du code rural, et ses textes d'application, relatif à la qualification de vétérinaire certificateur ;
- 7.3.5 les articles L. 224-1, R. 224-2 et R. 224-16 relatifs aux mesures de prophylaxie collective des maladies animales ;
- 7.3.6 l'article L. 224-3 du code rural et l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959, relatifs aux réquisitions de personnes ou de services, pour l'exécution des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses, dont les opérations de prophylaxie collective (réquisition de service pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office, notamment) ;
- 7.3.7 l'article L. 233-3 du code rural, et ses textes d'application, concernant l'agrément des négociants, des centres de rassemblement et des marchés ;
- 7.3.8 les articles L. 231-5, L. 231-6 et L. 235-1 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à l'enregistrement et à l'agrément sanitaire des entreprises et des établissements dans le secteur de l'alimentation animale ;
- 7.3.9 l'article L. 234-1 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à l'enregistrement des déclarations des détenteurs professionnels d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits doivent être livrés au public en vue de la consommation ;
- 7.3.10 l'article L. 235-2 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à la fermeture de tout ou partie établissements ou l'arrêt de certaines activités des établissements dans le secteur de l'alimentation animale ;
- 7.3.11 les dispositions du titre V du livre VI du code rural relatives au contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique ;
- 7.3.12 l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles
- 7.3.13 l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration
- 7.4 En ce qui concerne la sécurité sanitaire des aliments destinés à la consommation humaine, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale:
- 7.4.1 le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité sanitaire des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- 7.4.2 le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- 7.4.3 le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- 7.4.4 le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine
- 7.4.5 le règlement (CE) n° 882/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien être des animaux ;
- 7.4.6 l'article L. 201-1 du code rural, et ses textes d'application, relatifs aux réseaux de surveillance et de prévention des risques sanitaires ;
- 7.4.7 l'article L. 201-2 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à l'obligation de communiquer tout résultat d'examen ou d'analyse de laboratoire conduisant à suspecter ou à constater un danger pour la santé humaine ou animale ;
- 7.4.8 l'article L.221-13 du code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel ;
- 7.4.9 les articles L. 231-5 et L. 231-6 du code rural, et leurs textes d'application, en ce qui concerne les conditions sanitaires applicables aux produits destinés à la consommation humaine ou animale et aux animaux dont ses produits sont issus ;
- 7.4.10 l'article L.233-1 du code rural et l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissements ou l'arrêt de certaines activités;
- 7.4.11 les articles L. 232-1 et L. 232-2 du code rural ainsi que les articles L. 218-4 et L. 218-5 du code de la consommation, et leurs textes d'application, relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;
- 7.4.12 l'article L. 233-2 du code rural, et ses textes d'application, relatif à la délivrance des agréments ou autorisations pour les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine ;
- 7.4.13 les articles R.231-2 à R.231-59 du code rural en ce qui concerne l'édition des arrêtés relatifs à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation ;
- 7.4.14 les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments et notamment les décisions découlant de l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 ;
- 7.4.15 la réglementation relative à l'estampillage sanitaire des viandes de boucherie et des produits à base de viande et notamment les récépissés de déclaration et l'attribution de marque de salubrité pour les établissements de congélation, les établissements de restauration collective à caractère social et les points de vente;
- 7.4.16 le décret n° 63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine et l'arrêté du 03 août 1984 fixant les conditions d'attribution et de maintien de la patente sanitaire
- 7.5 En ce qui concerne les échanges intracommerciaux et avec les pays tiers des animaux et des produits d'origine animale:
- 7.5.1 l'article L. 221-13 du code rural, et ses textes d'application, relatif à la qualification de vétérinaire officiel ;
- 7.5.2 les articles L. 231-5, L. 231-6, L. 236-1, L. 236-2 et L. 236-8 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à l'enregistrement des opérateurs et de leurs installations, et à l'agrément des personnes physiques et des établissements dans le

cadre des échanges intracommunautaires et des opérations d'importation et d'exportation en provenance ou a destination des pays tiers, des animaux vivants, de leurs produits et des denrées d'origine animale destinées a l'alimentation humaine ou animale ;

7.6 En ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale:

7.6.1 le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 modifié établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et les textes pris en application des articles L. 231-5 et L. 231-6 du code rural ;

7.6.2 les articles L.226-2, L.226-3, L.226-8 et L.226-9 du code rural ainsi que les autorisations et retrait d'autorisation de détention de matériel à risques spécifiés, délivrés en application de dispositions ministérielles ; les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L.2212-2 du code général des collectivités locales)

7.6.3 l'attestation de service fait dans le cadre du service public de l'équarrissage ;

7.6.4 l'attestation de service fait pour les demandes d'indemnisation formulées par les entreprises au titre de l'élimination des farines et graisses animales

7.7 En ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire, par :

7.7.1 les articles L. 234-2, R. 234-4 et R. 234-5 du code rural, les articles R. 5141-11 et R. 5141-12 du code de la santé publique, et leurs textes d'application, relatifs à la délivrance des récépissés de déclaration des essais cliniques de médicaments vétérinaires ou de médicaments autres ;

7.7.2 l'article R. 5142-7 du code de la santé publique, et ses textes d'application, relatifs à l'instruction des dossiers d'autorisation des fabricants ou importateurs d'aliments médicamenteux ;

7.7.3 les articles R. 5143-2 et R. 5143-3 du code de la santé publique, et ses textes d'application, relatifs à la préparation extemporanée d'aliments médicamenteux par le détenteur professionnel des animaux auxquels ils sont destinés ;

7.8 En ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive, par :

7.8.1 les articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, et leurs textes d'application, relatifs aux mesures de préservation du patrimoine biologique pour ce qui concerne les autorisations de transport des spécimens d'espèces protégées à destination des personnes bénéficiant d'une autorisation préfectorale de détention au titre de l'article L. 412-1 du même code ;

7.8.2 l'article L. 412-1 du code de l'environnement, et ses textes d'application, relatifs aux activités liées aux animaux d'espèces non domestiques soumises à autorisation ;

7.8.3 les articles L.413-1 à L.413-5 et R.213-1 à R.213-50 du code de l'environnement concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application ;

7.9 En ce qui concerne l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

7.9.1 le titre Ier du livre V du code de l'environnement, à l'exception des décisions relatives aux autorisations d'ouverture, de mise en demeure, de prescriptions complémentaires, de suspension d'activité ou de fermetures d'installations classées, ainsi que tous actes ou décisions nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

7.10 En ce qui concerne la protection et la sécurité des consommateurs:

Tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondance et documents

Relatifs, sous réserve des dispositions du premier point du présent article:

-à la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits et prestations

-à la loyauté des transactions

-à l'égalité d'accès à la commande publique

-au contrôle des pratiques commerciales réglementées

-à la surveillance du bon fonctionnement des marchés

8. En matière de politique de la ville :

Les correspondances courantes relatives au volet social ainsi que la transmission de documents de faisant pas grief.

ARTICLE 2 :

Monsieur Christophe DEBOVE est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 :

Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan le 5 janvier 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD